**No 8035**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

**PROJET DE LOI**

**relative au recrutement des professionnels de la santé pour la prise en charge médicale des personnes bénéficiaires de la protection temporaire dans le contexte du conflit entre la Russie et l’Ukraine**

**RÉSUMÉ**

Le conflit armé entre l’Ukraine et la Russie a entraîné la fuite de nombreuses personnes hors d’Ukraine. Au Luxembourg, entre mars et août 2022, 4 755 demandes d’obtention d’une protection temporaire ont ainsi été introduites. Afin d’organiser l’accueil de ces réfugiés, diverses structures d’hébergement d’urgence ont été ouvertes. De même, des services médicaux spécifiques, permettant un accès aux soins de première nécessité, ont été mis en place. Pour garantir une prise en charge médicale efficace dans ces endroits, il s’avère nécessaire de recourir à du personnel médical supplémentaire. Afin de pouvoir recruter du personnel de santé de manière rapide, le présent projet de loi propose de recourir aux professionnels de la santé de la réserve sanitaire introduite dans le contexte de la gestion de la crise liée à la pandémie Covid-19. Toutefois, ce dispositif ne peut pas être repris tel quel, étant donné qu’il a été introduit dans le cadre de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, dite « *loi Covid* », et qu’il y est limité à la lutte contre la pandémie.

C’est pourquoi le présent projet de loi propose de déroger à la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l’État, afin que les personnes exerçant, soit une profession médicale, soit une profession de soins, puissent accéder à un emploi en qualité d’employé de l’État pendant une période à durée déterminée. La seule condition qui sera exigée est que les personnes concernées disposent du droit d’exercer leur profession de santé. Cette disposition est largement inspirée de l’article 6 de la loi Covid.

Il est prévu de déployer ces personnes auprès de centres de primo-accueil, de maisons médicales, de la Ligueluxembourgeoise de Prévention et d’Action médico*-*sociales ou d’autres lieux où des soins de première ligne sont prodigués. Elles seront soumises aux règles d’organisation internes qui y sont applicables.

L’entrée en vigueur de la loi future est prévue le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.